



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

Ville de
MARANGE-SILVANGE

ARRETE N° 120/2025

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11

VU l'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre l'exécution des travaux de pose de bornes de recharge électrique sur le parking de l'école maternelle rue La Rousse effectués par la société FTPC sise 157 Rue de Verdun à 57700 HAYANGE ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers, des ouvriers, des enfants et du personnel scolaire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FTPC est autorisée à effectuer des travaux de pose de bornes de recharge électrique sur le parking de l'école maternelle La Rousse du **lundi 8 décembre 2025 au vendredi 6 janvier 2026 inclus**, soit une durée de 30 jours.

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur le parking de l'école maternelle La Rousse sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée avec maintien de la circulation sur une voie unique sur l'emprise du chantier
- Mise en place d'une circulation alternée si nécessaire

Article 3 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route :

- Devant les grilles de l'école maternelle La Rousse
- Sur l'accès au portail de l'école
- Sur toute l'emprise du chantier

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 05 novembre 2025

Le Maire,
MULLER Yves



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :